

# VD\_OMNI AC.2021.0170 vom 11. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0170](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0170)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0170 du 11 octobre 2022

IT: VD\_OMNI AC.2021.0170 del 11 ottobre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Bussigny, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, Direction générale de l'environnement (DGE) | Décision municipale régularisant une piscine et la terrasse qui l'entoure ainsi qu'une pompe à chaleur extérieure (PAC). Recours de voisins. La piscine, d'une surface de 19,25 m<sup>2</sup>, doit être considérée comme une dépendance, de même que la terrasse qui l'entoure et sert à son accès et à son utilisation. Le fait qu'elles dépassent très légèrement du périmètre d'implantation n'est pas de nature à créer un préjudice particulier aux recourants (consid. 3). La PAC doit également être assimilée à une dépendance. De par son emplacement et certaines mesures prises pour en limiter le bruit, elle respecte le principe de prévention. Tout ordre de déplacement serait manifestement disproportionné au regard des coûts induits (consid. 4). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): selon la lettre a de cet article, elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les dimensions ou les effets de la construction projetée (cf. notamment arrêt CDAP AC.2020.0291 du 17 février 2022 consid. 1). Tel est le cas des recourants, copropriétaires de la parcelle adjacente. Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Il convient tout d'abord de déterminer l'objet du recours. En effet, les conclusions prises par les recourants portent notamment sur la démolition de la partie de la terrasse sise en dehors du périmètre d'évolution des constructions et la mise en conformité de l'implantation de la piscine. Or, si la décision du 11 mai 2021 rejetant l'opposition des recours traite de la terrasse et de son implantation, il n'en est pas fait mention dans le permis de construire délivré le même jour. Cela étant, dite terrasse figure sur le plan d'enquête et l'autorité intimée a manifestement traité ce point, comme le démontre la motivation de la décision sur opposition. On doit dès lors admettre que le permis intègre également la régularisation de la terrasse.

### **E. 3**

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites: murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

### **E. 4**

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

### **E. 5**

Sont réservées notamment les dispositions du code rural et foncier et de la loi vaudoise d'introduction du Code civil, ainsi que celles relatives à la prévention des incendies et aux campings et caravanings." Selon la jurisprudence, dans l'application du critère du "volume de peu d'importance" au sens l'art. 39 al. 2 RLATC, ce qui est décisif est le rapport de proportionnalité entre le bâtiment principal et la dépendance projetée; il n'y a pas de normes chiffrées absolues, car les situations doivent être appréciées au cas par cas, ce qui laisse à l'autorité compétente une certaine marge dans l'interprétation de cette notion juridique indéterminée (arrêts CDAP AC.2020.0163 du 18 novembre 2021 consid. 7bb; AC.2017.0448 du 2 décembre 2019 consid. 8 et les références citées). La jurisprudence a en outre précisé que les piscines peuvent être considérées comme des dépendances de peu d'importance si elles respectent les conditions de l'art. 39 RLATC. Selon la jurisprudence, les piscines sont ainsi considérées comme des ouvrages peu importants lorsque le bassin prévu est de taille modeste, qu'il émerge à peine du sol et n'est complété par aucun élément de construction voyant tel que cabine, local technique ou autre plongeoir. Des bassins de surfaces de 28,5 m<sup>2</sup>, 30 m<sup>2</sup> et 32 m<sup>2</sup> ont par exemple été considérés comme modestes, constituant des ouvrages peu importants au sens de l'art. 39 RLATC (arrêts CDAP AC.2020.0163 du 18 novembre 2021 consid. 7bb; AC.2018.0375 du 10 septembre 2019 consid. 5e; AC.2017.0214/AC.2017.0215 du 19 juin 2018 consid. 4b; AC.2009.0253 du 3 août 2010 consid. 5b). Les terrasses ne sont pas des dépendances proprement dites mais d'autres aménagements assimilés à des dépendances qui suivent le régime prévu à l'art. 39 al. 3 RLATC (cf. arrêt CDAP AC.2020.0260 du 7 juillet 2021 consid. 2b). Elles sont donc réalisables en dehors du périmètre d'implantation de constructions (idem). Selon la jurisprudence, la notion de préjudice pour les voisins au sens de l'art. 39 al. 4 RLATC doit être interprétée en ce sens que l'aménagement concerné ne doit pas entraîner des nuisances qui ne seraient pas supportables sans sacrifices excessifs. Cela doit être apprécié en fonction des circonstances concrètes, notamment de la situation des différents propriétaires touchés par rapport à l'ouvrage projeté et de l'intensité des nuisances qui peuvent en résulter; la municipalité dispose à ce propos d'une latitude de jugement étendue, que le tribunal doit respecter (cf. arrêts CDAP AC.2020.0260 précité consid. 2b; AC.2019.0046 du 23 avril 2020 consid. 4 et les références). c) En l'espèce, le RPPA ne traite pas spécifiquement de la possibilité d'ériger des dépendances. Dans la mesure où aucune des dispositions du règlement ne traite ce sujet, le renvoi figurant à l'art. 61 RPPA est pertinent et il convient de se référer aux dispositions cantonales, en particulier à l'art. 39 RLATC. A comprendre les recourants, toute construction devrait être comprise dans le périmètre d'évolution. C'est toutefois méconnaître la portée spécifique de la disposition précitée qui vise justement à régler les constructions autorisées dans les espaces réglementaires entre les bâtiments et donc, ici, hors du périmètre d'évolution. Au demeurant, le fait qu'il s'agisse de "construction", comme le mentionnent les recourants, n'a en l'occurrence pas d'incidence, dans la mesure où c'est bien la nature de dépendance qui est centrale pour déterminer si une

construction peut être autorisée hors du périmètre d'implantation. Il n'y a pas de doute que la piscine des constructeurs, d'une surface de 5,5 x 3,5 mètres, soit 19,25 m<sup>2</sup>, doit être considérée comme une dépendance au regard de la jurisprudence évoquée plus haut. Il en va de même de la terrasse à régulariser, qui entoure la piscine et sert en particulier à son accès et à son utilisation. Ces constructions sont ainsi admissibles en dehors du périmètre d'évolution. S'agissant de l'éventuel préjudice subi par les recourants, il ressort des plans et des constats faits lors de l'inspection locale que la piscine ne dépasse que très légèrement du périmètre d'implantation. Quant à la terrasse, seule sa partie sud-est est extérieure au dit périmètre. Dans la mesure où, selon les déclarations des parties le permis de construire délivré originairement pour la maison comprenait une terrasse et une piscine, le tout implanté dans le périmètre d'évolution, il ne s'agit en l'occurrence que d'examiner la régularisation des constructions sise hors de celui-ci et donc le préjudice éventuel lié à celles-ci. Or, contrairement à ce que plaident les recourants, on ne perçoit pas que les légers dépassements évoqués plus haut soient de nature à leur créer un préjudice particulier. S'il est exact qu'il est possible pour des personnes présentes sur la terrasse des constructeurs de voir dans le jardin des recourants, cela n'est pas dû principalement à l'extension de la terrasse en dehors du périmètre d'implantation mais à la topographie du terrain. En effet, comme la Cour a pu le constater lors de l'inspection locale, le périmètre est structuré en terrasses avec une forte différence de niveau de terrain entre la zone supérieure et inférieure. Dès lors, même si la terrasse était intégralement comprise dans le périmètre d'implantation, il serait possible depuis celle-ci de voir le jardin des recourants. Les nuisances pour ces derniers ne sont donc pas aggravées en raison de l'implantation actuelle de la piscine et de la terrasse. En définitive, l'appréciation de l'autorité intimée quant à la conformité de ces constructions ne prête pas le flanc à la critique. Les autres éléments allégués par les recourants quant aux nuisances éventuelles relèvent des rapports de voisinage et donc du droit privé, griefs qui ne sauraient être examinés dans le cadre du présent recours. Les constructions précitées étant réglementaires, c'est à juste titre que l'autorité intimée les a régularisées. Les griefs des recourants doivent donc être écartés.

4. Les recourants demandent encore le déplacement de la pompe à chaleur liée à la piscine. Ils considèrent d'une part que cette installation ne respecte pas les dispositions relatives à la protection contre le bruit, et d'autre part que son implantation ne respecterait pas les dispositions légales applicables, en particulier le principe de prévention.

a) aa) Le bruit constitue une atteinte au sens de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 ([LPE; RS 814.01]; art. 7 al. 1 LPE). Le bruit est dénommé émission au sortir de l'installation et immission au lieu de son effet (art. 7 al. 2 LPE). L'art. 11 al. 1 LPE prévoit que les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons doivent être limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions). L'art. 13 al. 1 LPE prévoit que le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes. Pour ce qui est du bruit, ces valeurs limites d'immissions figurent aux annexes 3 et suivantes de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). L'art. 23 LPE prévoit que, aux fins d'assurer la protection contre le bruit causé par de nouvelles installations fixes et en vue de la planification de nouvelles zones à bâtir, le Conseil fédéral établit des valeurs limites de planification inférieures aux valeurs limites d'immissions. En vertu de l'art. 25 LPE (ou de l'art. 7 OPB qui a une portée identique), il faut en principe assurer, pour le bruit provenant d'une installation fixe nouvelle, le respect dans le voisinage des valeurs de planification; l'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger un pronostic de bruit. Les

émissions de bruit (au sortir de l'installation: art. 7 al. 2 LPE) doivent en outre être limitées par des mesures préventives en tant que cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB). La protection contre le bruit est en effet assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2 et les réf. cit.; voir aussi arrêt TF 1C\_161/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2). Dès lors que les valeurs de planification ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions aient été prises et que le projet en cause satisfasse à la législation sur la protection sur l'environnement; il faut bien davantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2). Conformément à la jurisprudence, si les valeurs de planification sont respectées, les limitations plus sévères des émissions ne sont cependant considérées comme proportionnées que si un investissement relativement faible permet d'obtenir une réduction supplémentaire substantielle des émissions (cf. arrêt TF 1C\_10/2011 du 28 septembre 2011, in DEP 2012 p. 19; arrêt CDAP AC.2016.0004 du 7 décembre 2016 consid. 2d/aa). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en vertu du principe de prévention, les mesures à prendre doivent permettre d'éviter toutes émissions inutiles (ATF 133 II 169 consid. 3.1 et les références). Il ne faut toutefois pas interpréter ce principe dans le sens d'une interdiction complète de tout bruit inutile. Il n'existe aucun droit au silence absolu et les dérangements bénins doivent être tolérés. Selon la conception de la loi sur la protection de l'environnement, le principe de prévention vise à limiter les émissions et non à les éliminer (ATF 126 II 399 consid. 4c). Le principe de prévention ne s'applique ainsi pas dans des situations dites de "bagatelles" (ATF 124 II 219 consid. 8b et les références citées). Dans l'ATF 133 II 169 précité, le Tribunal fédéral a souligné qu'une telle expression était trop absolue. On pourrait en effet en déduire une impossibilité d'examiner et de fixer des mesures de prévention lorsque les valeurs d'émissions sont trop basses. Selon le Tribunal fédéral, dans un tel cas, c'est en réalité la question de la proportionnalité qui doit être examinée, en tant que principe constitutionnel (art. 5 al. 2 Cst.). Il en résulte que des dispositions particulières en termes de prévention ne se justifient normalement pas. Dans l'ATF 133 II 169 précité, le Tribunal fédéral a précisé à ce sujet que, dans la mesure où l'on peut diminuer concrètement et facilement des émissions de peu d'importance, il apparaît comme proportionné de l'exiger. Lorsqu'une réduction semble au contraire disproportionnée ou impossible, il faut en conclure que les personnes touchées doivent supporter de telles immissions (ATF 133 II 169 consid. 3.2; voir aussi arrêt CDAP AC.2016.0004 précité consid. 2d/aa). bb) Une pompe à chaleur est une installation fixe nouvelle au sens des art. 7 al. 7 LPE et 2 al. 1 OPB (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2; arrêt du TF 1C\_418/2019 du 16 juillet 2020 consid. 3.1). Elle ne peut être construite que si les immissions sonores qu'elle engendre ne dépassent pas les valeurs de planification fixées à l'annexe 6 OPB (art. 25 al. 1 LPE et art. 7 al. 1 let. b OPB) (cf. arrêt CDAP AC.2018.0337 du 26 août 2019 consid. 4b). En particulier, l'annexe 6 OPB prévoit les valeurs limites applicables aux installations de chauffage, de ventilation et de climatisation (art. 6 al. 1 let. e de l'annexe 6 OPB) qui sont applicables aux pompes à chaleur. Dans l'arrêt 1C\_82/2015 du 18 novembre 2015, partiellement publié aux ATF 141 II 476, qui concernait un ordre de remise en état d'une pompe à chaleur extérieure installée sans autorisation, le Tribunal fédéral a considéré qu'une pompe à chaleur extérieure n'était

pas conforme à la législation sur l'environnement lorsque les mesures de limitation imposées par le principe de prévention (art. 11 al. 2 LPE) n'avaient pas été prises, et ce, même si l'installation respectait les valeurs de planification (cf. consid. 3.2 et les références). Il fallait examiner si le principe de prévention exigeait une limitation supplémentaire des émissions (ATF 141 II 476 consid. 3.2). Pour l'installation d'une pompe à chaleur extérieure, le principe de prévention impose, lors du choix de l'emplacement d'une nouvelle installation, de tenir compte des émissions que celle-ci produira et de la protection des tiers contre les atteintes nuisibles et incommodes: ce principe commande de choisir l'emplacement le moins bruyant (ATF 141 II 476 consid. 3.2 et les références; également arrêt TF 1C\_389/2019 du 27 janvier 2021 consid. 3.1 et 4 sur l'analyse du lieu en l'espèce). Le cas échéant, l'intérêt des différents voisins à la protection contre le bruit doit être pesé entre eux, ainsi que contre celui du constructeur. Il convient donc de procéder à un examen approfondi des emplacements envisageables (arrêt TF 1C\_389/2019 précité consid. 4.3 et 4.4). Dans le cadre de son appréciation, l'autorité cantonale peut s'appuyer sur des directives d'organisations spécialisées (ATF 140 II 33 consid. 4.3), notamment la directive intitulée "Aide à l'exécution 6.21 pour l'évaluation acoustique des pompes à chaleur air/eau", élaborée le 11 septembre 2013 par le groupement des responsables cantonaux de protection contre le bruit (ci-après la directive "cercle bruit"). Celle-ci ayant été révisée, il en sera tenu compte dans sa teneur du 7 juin 2019. Dans un arrêt CDAP AC.2020.0119 du 3 mars 2021 consid. 5c, la Cour de céans a admis que le principe de prévention était respecté, pour une pompe à chaleur intérieure aspirant et rejetant de l'air par deux sauts-de-loup à une distance de 7,40 mètres de la parcelle des recourants, dans la mesure où le niveau de bruit prévisible était inférieur de 10 dB(A) aux valeurs de planification. Des mesures supplémentaires ne devaient donc pas être imposées. En particulier, un déplacement de la pompe à chaleur a été considéré comme disproportionné dans la mesure où le bruit émis par l'installation était pratiquement inaudible. cc) Les parcelles n os 3290 et 3298 sont situées en zone de degré de sensibilité au bruit II selon le plan 01 du PPA. L'annexe

## **E. 6**

de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers, applicables notamment aux installations de chauffage, de ventilation et de climatisation (cf. art. 1 al. 1 let. e annexe 6 OPB). Pour le degré de sensibilité, les valeurs de planification sont de 55 dB(A) de jour et de 45 dB(A) de nuit (art. 2 annexe 6 OPB). b) En l'espèce, les recourants contestent tout d'abord les calculs effectués en lien avec les nuisances de la PAC litigieuse. aa) Le formulaire "cercle bruit" fourni avec le dossier d'enquête, du 23 avril 2020, mentionne une puissance acoustique de 50 dB(A). Le niveau sonore  $L_{pA}$  est évalué à 25 dB(A), après déduction de 11 dB(A) pour la conversion du niveau sonore et un ajout de 6 dB(A) pour la correction de la direction  $D_c$ , la PAC étant proche d'une façade. Le niveau d'évaluation  $L_r$  est de 37 dB(A) après ajout de 10 dB(A) pour le régime de nuit et de 2 dB(A) pour l'audibilité du niveau sonore. Les recourants contestent les valeurs figurant dans le formulaire, celles-ci correspondant aux valeurs de pression acoustique et non de puissance acoustique. Ils évaluent le niveau de puissance  $L_{wa}$  à 58 dB(A). La DGE a quant à elle évoqué que le formulaire n'a pas été rempli correctement mais que la documentation technique indique un niveau sonore de 50 dB(A) à 1 m, ce qui donne, en tenant compte de l'atténuation de la distance, une pression acoustique de 30 dB(A) mesurée à 10 m. La PAC litigieuse étant située à 11,3 m des voisins les plus exposés (soit les recourants), et en tenant compte d'une utilisation uniquement diurne de l'installation, la valeur de planification est au sens de l'autorité précitée nettement respectée à 10 m. Les recourants contestent cette

appréciation et soutiennent, notamment, qu'il leur paraît douteux que la DGE ait intégré que les niveaux entre les parcelles des constructeurs et des recourants sont différents. bb) La parcelle des recourants est située à environ 3,6 m de la PAC et la plus proche ouverture de leur maison (fenêtre située au premier étage au nord-est) se trouve à environ 11 m. En se fondant sur l'appréciation et les calculs de la DGE, service spécialisé, la valeur de planification de jour de 55 dB(A) est donc nettement respectée à l'endroit le plus sensible. En effet, selon l'assesseur spécialisé au sein de la Cour, en considérant un niveau sonore à 10 m de L Aeq de 30 dB(A), le niveau d'évaluation chez les recourants en tenant compte des divers facteurs (distance, K, K2, directivité, durée) est inférieur à 40 dB(A). Il n'y a au surplus pas lieu d'examiner la situation de nuit, dans la mesure où l'utilisation de la PAC litigieuse est limitée au maximum de 07h00 à 19h00 (cf. consid. c/aa ci-dessous). La position des recourants ne peut dès lors être suivie. Au demeurant, ceux-ci se contentent de substituer leur propre appréciation sur la manière de procéder au calcul sans arriver à démontrer que la valeur de planification au lieu le plus sensible serait dépassée. En effet, même en se fondant sur les chiffres qu'ils retiennent (L w = 58 dB(A)), la valeur à 10 m serait d'environ 27 à 30 dB(A) en tenant compte de l'atténuation liée à la distance et de la directivité. Ainsi, le grief des recourants liés au calcul des nuisances liées à la PAC litigieuse doit être rejeté. c) Les recourants contestent également que le principe de prévention soit respecté. aa) Il convient tout d'abord de relever que, conformément aux exigences de la DGE, telles que figurant dans la synthèse CAMAC et intégrées au permis de construire, la PAC ne doit fonctionner au maximum qu'entre 07h00 et 19h00. En outre, les constructeurs ont exposé lors de l'inspection locale que pour passer du régime de nuit (pendant laquelle elle ne tourne pas) à celui de jour, la PAC est gérée par une minuterie et fonctionne uniquement de 10h00 à 16h00, avec une pause à midi, ce qui représente moins de la moitié de la durée diurne normalisée (07h00 à 19h00). Cette limitation de l'utilisation de l'installation est clairement conforme au principe de prévention. bb) La PAC est située à l'angle sud-est de la terrasse des constructeurs, en contrebas de celle-ci et à la limite de la parcelle voisine n° 3289 sis à l'est. L'installation est orientée en direction de la parcelle des recourants, à 3,6 m environ. Ces derniers exposent qu'ils subissent des nuisances accrues en raison de l'emplacement retenu pour la PAC litigieuse. A leur sens, ces nuisances seraient réduites par un déplacement de cette installation sur le côté nord de la parcelle n° 3290, avec une orientation de la sortie d'air en direction du chemin du Coq. Au surplus, ils estiment que l'emplacement actuel, situé en dehors du périmètre d'évolution des constructions, ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires. Tout d'abord, sur ce dernier point, il peut être renvoyé aux considérations figurant sous considérant 3, la PAC litigieuse devant manifestement être assimilée à une dépendance au sens de l'art. 39 RLATC. Le grief doit donc être écarté. Ensuite, il sied d'examiner si l'emplacement choisi est conforme au principe de prévention. Comme cela a été rappelé plus haut, le Tribunal fédéral estime qu'il convient de choisir l'emplacement le moins bruyant pour une pompe à chaleur. Toutefois, cette appréciation doit se faire en tenant compte de l'ensemble des circonstances et, notamment, de l'impact sur les autres voisins. Conformément à la jurisprudence, il convient à ce titre de peser les intérêts des voisins entre eux, ainsi que contre celui du constructeur (cf. consid. 4a/bb ci-dessus). Il ne suffit donc pas qu'un autre emplacement soit moins gênant pour les recourants. L'emplacement retenu, au sud-est de la parcelle des recourants, est situé à 11 m 30 de la villa de A. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, à 12 m 20 de la villa voisine à l'est, sise sur la parcelle n° 3289, et à 14 m 30 de celle située au sud, sur la parcelle n° 3299. L'installation se situe en contrebas de la terrasse des

constructeurs et à environ 10 m 50 de leur villa. On ne peut donc déduire du choix de cet emplacement que les recourants seraient particulièrement défavorisés par rapport aux autres voisins. D'ailleurs, comme la Cour a pu le constater lors de son inspection locale, si la PAC litigieuse devait être déplacée au nord-est de la parcelle, comme le soutiennent les recourants, il n'est aucunement acquis que les nuisances globales en seraient diminuées. En particulier, la situation des voisins situés à l'est (parcelle n° 3289) serait manifestement péjorée au regard des basses fréquences. Or, au regard des autres circonstances, une telle altération de la situation de ces voisins ne se justifie pas. En effet, il convient de rappeler que, selon les calculs opérés par l'assesseur spécialisé membre de la Cour, au niveau de la parcelle des recourants la valeur de planification est très largement respectée (moins de 40 dB(A) pour une valeur de jour de 55 db(A)). En outre, le modèle de PAC retenu n'est pas particulièrement bruyant et son fonctionnement a été limité d'une part par la DGE, qui en interdit l'utilisation la nuit, et par les constructeurs eux-mêmes qui ne l'enclenchent que de 10h00 à 16h00 durant la période de chauffe. En définitive, tant l'emplacement choisi que les autres mesures adoptées réduisent de manière globale les nuisances pour le voisinage. Ainsi, le projet respecte le principe de prévention et les critères fixés par la jurisprudence et l'appréciation effectuée par l'autorité intimée n'est pas critiquable. Au vu de ce qui précède, tout ordre de déplacement serait manifestement disproportionné au regard des coûts induits. Le grief des recourants doit donc être rejeté. 5. Les considérants qui précèdent entraînent le rejet du recours. Les frais doivent être mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). L'autorité intimée, qui est intervenu à l'aide d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, ceci à charge des recourants (art. 55 LPA-VD, 10 et 11 TJFDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.